

ARRÊTE

***Modifiant l'arrêté d'autorisation
du lieu de vie « La Porte »
situé à Redon
et géré par l'association « Duo Solidarité »***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment :

- l'article L312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les articles L313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les articles L313-16-17 et 18 relatifs aux modalités de fermeture d'établissement ou service ;
- les articles D. 316-1 et suivants relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie mentionnés au III de l'article L312-1 du CASF ;
- les articles D.316-5 et suivants relatifs au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

VU la demande présentée par l'association « Duo Solidarité » en vue de la création d'un lieu de vie d'une capacité de 4 places destinées à recevoir des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L 222-5 du CASF

VU l'avis favorable émis par cette instance à la création d'un lieu de vie ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2008 du Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine autorisant la création du lieu de vie La Porte, modifié par l'arrêté en date 2 mai 2014 portant la capacité du lieu de vie et d'accueil à cinq places;

CONSIDERANT le projet d'établissement transmis par l'association gestionnaire le 19 octobre 2023 dans le cadre de sa demande d'autorisation d'extension;

CONSIDERANT que ce projet répond aux orientations fixées par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine qui visent à adapter et diversifier l'offre en matière de placement, y compris en matière de prises en charge non traditionnelles, afin de répondre avec efficacité aux besoins identifiés des jeunes placés à l'aide sociale à l'enfance ;

CONSIDERANT l'accord de l'association gestionnaire pour accueillir de façon prioritaire des jeunes pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance du département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT la qualité des prestations offertes par la structure,

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans une démarche d'auto-évaluation et dans une démarche qualité,

CONSIDERANT les conclusions de la visite de conformité du lieu de vie et d'accueil *La Porte* qui s'est déroulée le 28 juin 2018, jugeant le projet conforme aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE LA MODIFICATION DES ARTICLES SUIVANTS :

ARTICLE 1

Le lieu de vie et d'accueil *La Porte*, géré par l'association *Duo Solidarité* et situé à Redon est autorisé à accueillir huit jeunes, garçons, âgés de 13 ans au moment de l'admission à 21 ans révolus et pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance,

Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- 6 places sur la maison du lieu de vie et d'accueil « La Porte » située 20 rue de la Porte à Redon
- 1 place dans un logement diffus
- 1 place chez un.e assistant.e familial.e

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au représentant l'association *Duo Solidarité* et publié sur le site internet du Département ;

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Directrice enfance famille (Pôle égalité éducation citoyenneté, Hôtel du Département, CS 24218, 35042 Rennes cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) et ce par courrier recommandé, dans un délai de deux mois après sa publication ou à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services du Département d'Ille-et-Vilaine, la Directrice enfance-famille sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 26 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT